

Langues vivantes étrangères

De la classe de seconde à la classe de terminale, les langues vivantes étrangères ci-dessous sont enseignées au sein de l'établissement :

Langue vivante A	allemand, anglais, espagnol
Langue vivante B	allemand, anglais, espagnol

Choix et évaluation des langues vivantes à l'examen

Pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat, le choix des langues vivantes étrangères pour les langues vivantes (LV) A, B est effectué par le candidat **au moment de l'inscription à l'examen**, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant au niveau concerné, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance (CNED).

Pour les candidats scolarisés dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat, les **langues vivantes A et B**, enseignements obligatoires, sont évaluées au cours du cycle terminal dans le cadre du contrôle continu (40 %).

Les élèves s'inscrivent en LV A et LV B dès le début de la classe de première. S'agissant des évaluations communes, le choix des langues vivantes pour les évaluations de LV A et B au moment de l'inscription à l'examen du baccalauréat s'en déduit en principe directement (même langue et même ordre).

Après l'inscription de l'élève au baccalauréat dès la première, **une permutation entre la LV A et la LV B n'est plus possible**. Cependant, si, pour des raisons exceptionnelles de discontinuité de scolarité (par exemple, pour un déménagement en cours d'année ou d'une année sur l'autre), l'autorisation de M. Le Recteur est obligatoire et de nouvelles dispositions pourraient s'appliquer.

Attestation de langues vivantes dans le cadre du contrôle continu

Conformément aux dispositions des articles D.312-18 à D.312-20, D.312-29 et D.312-30 du Code de l'éducation, précisées par les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une **attestation de langues vivantes**. Cette attestation indique le **niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B**, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du **cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL)**.

Pour les **candidats scolaires**, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation organisée par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B à l'intention de leurs élèves en fin de cycle terminal. Cette évaluation comprend **quatre parties**, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en **expression orale en continu et en interaction** prend la forme d'une **interrogation orale**. Les professeurs peuvent utiliser les sujets mis à leur disposition dans la banque nationale numérique, pour construire cette évaluation.

Pour les **candidats individuels**, l'attestation est délivrée au vu des résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B, organisée en fin de cycle terminal dans les centres d'examen, à partir des sujets de la banque nationale numérique.

Disciplines non linguistiques

L'élève, qu'il soit scolarisé ou non en section européenne, peut choisir de suivre une discipline non linguistique (DNL), c'est-à-dire dont l'enseignement est dispensé dans une langue vivante. La DNL peut être choisie en rapport avec les enseignements obligatoires : les enseignements communs ou de spécialité. L'élève doit suivre cette DNL dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat.

les DNL proposées sont :

- **histoire-géographie** (en anglais).
- **SVT** (en anglais)

L'élève qui suit une DNL fait connaître son intention de passer l'évaluation spécifique au moment de son inscription à l'examen du baccalauréat.

L'épreuve spécifique concerne la DNL suivie en classe de terminale.

La note moyenne annuelle de livret scolaire de chaque DNL pour chaque année scolaire est prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève : dans le livret scolaire, elle est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes des enseignements auxquels correspondent les DNL.

Pour obtenir l'**indication section européenne** sur le diplôme de baccalauréat, le candidat, scolarisé dans une section européenne, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- se prévaloir d'une **moyenne sur le cycle terminal** (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) **égale ou supérieure à 12 sur 20** en langue vivante A ou B (langue de la section) ;
- avoir obtenu une **note égale ou supérieure à 10 sur 20** à une **évaluation spécifique de contrôle continu** visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue, acquis au cours de la scolarité en section européenne.

L'évaluation spécifique de contrôle continu comprend :

- le résultat d'une **interrogation orale en langue**, qui a lieu à la fin du cycle terminal, comptant pour **80 % de la note globale** ;
- la **note sanctionnant la scolarité de l'élève** dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour **20 % de la note globale**. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

La note globale attribuée à l'évaluation spécifique de contrôle continu pour l'obtention de l'indication DNL est prise en compte sans pondération dans le calcul de la moyenne, sur le cycle terminal, de langue vivante A ou B.